



Arrêt

**n° 177 906 du 18 novembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 18 septembre 2013 et notifiée le 8 octobre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 16 septembre 2008 munie d'un visa étudiant et a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 30 septembre 2010, en application des articles 9 et 13 de la Loi. Elle a ensuite été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 31 octobre 2011 en application des articles 58 et suivants de la Loi. Le 6 décembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 95 118 prononcé le 15 janvier 2013, le Conseil de ceans a rejeté la requête en suspension et annulation introduite à l'encontre de cet acte.

1.2. Le 19 juin 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 30 juillet 2012. Dans son

arrêt n° 174 431 prononcé le 12 septembre 2016, le Conseil de céans a rejeté la requête en suspension et annulation introduite à l'encontre de cet acte.

1.3. Le 24 juillet 2013, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi.

1.4. En date du 18 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motifs:*

Article 9ter §3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4.

L'intéressée transmet à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter un certificat médical type daté du 06.03.2013. Or, la demande étant introduite le 24.07.2013 soit après l'entrée en vigueur le 16/02/2012 de la loi du 08/01/2012, celle-ci ne peut être que déclarée irrecevable sur base de l'art. 9ter, § 1, alinéa 4 et art 9ter §3- 3° de la loi du 15.12.1980 étant donné que le certificat médical type produit date de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande. Par ailleurs, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte des compléments annexés dans la demande. (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). La demande est donc déclarée irrecevable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la «

- *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et article (sic) 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *Erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ;*
- *Non-respect du principe de bonne administration ».*

2.2. Elle reproduit le contenu de la motivation du second acte entrepris. Elle rappelle que la requérante a introduit une demande sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi et que celle-ci a été envoyée par recommandé et avec un certificat médical et un rapport médical. Elle relève « *Qu'en ce qui concerne la date du certificat médical, aucun délai n'est donné pour le traitement de la demande et la requérante étant toujours malade à ce jour, le fait que le certificat date d'il y a trois mois, n'a ainsi aucune incidence sur la demande ; Qu'en ce qui concerne la forme du certificat, il s'agissant de celui renseigné sur le site de l'office des étrangers et un flou demeure quant à la forme de certificat acceptée en ce moment ; Que ce qui importe n'est pas la forme, mais le contenu du certificat et donc la pathologie dont souffre effectivement la requérante* ». Elle estime que la requérante souffre d'une maladie grave au sens de l'article 9 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi. Elle précise que les pathologies de la requérante, notamment la scoliose, nécessitent un suivi spécialisé et que cela est confirmé par plusieurs médecins dont elle rappelle l'identité. Elle avance que la requérante souffre également d'autres pathologies et qu'elle a d'ailleurs un rendez-vous chez un spécialiste le 9 décembre 2013. Elle considère « *Que la requérante devrait être suivi (sic) en Belgique pour ces diverses pathologies, en raison de l'absence de garantie de suivi à l'égard de la requérante d'une part et d'autre part suite à une difficulté d'accéder aux traitements médicamenteux dans son pays d'origine* ». Elle soutient que dans cette circonstance, la partie défenderesse et son médecin-conseil ne pouvaient prétendre qu'ils ignoraient, lors de la prise du premier acte attaqué, les pathologies de la requérante. Elle expose que la requérante a produit un certificat médical lors de l'introduction de sa demande, que ce certificat médical décrit les pathologies de la requérante, leur gravité et leur traitement. Elle souligne à nouveau que la partie défenderesse et son médecin-conseil ne pouvaient estimer que la requérante ne souffre d'aucune maladie qui puisse mettre en danger son existence. Elle fait valoir que la possibilité pour la requérante de se faire soigner au pays d'origine est réduite si pas impossible. Elle relève que « *la requérante vient d'un pays sous-développé, où le système de santé est plus que décadent, Que ce pays manque cruellement de financement dans*

le domaine de la santé ; Que le budget de la santé ne représente qu'un pourcent du budget de l'état congolais ; Que le matériel de soins est vétuste et que les hôpitaux manquent de moyens pour prendre efficacement soins de leurs patients ; Attendu qu'il n'existe pas de système de sécurité sociale ; Que les assurances maladies sont rares en RDC, qu'elle sont le privilège de quelques-uns ; Que la requérante ne fait pas partie de cette élite pour bénéficier de soins de santé dignes de ce nom ». Elle soutient que la requérante est dès lors dans l'impossibilité de se faire soigner au Congo et que c'est pour cela qu'elle a introduit sa demande. Elle précise que la requérante reste à la disposition de l'administration pour lui fournir toutes les pièces relatives à son état de santé, et ceci dans les meilleurs délais. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et d'avoir violé le principe de bonne administration qui exige de prendre en considération tous les éléments de la cause avant de statuer. Elle rappelle enfin en substance la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse et elle conclut qu'en l'espèce, les éléments de droit et de fait sont incorrects.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que le moyen unique pris est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 9 *ter*, § 3, 3°, de la Loi prévoit qu'une demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable « *lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4* ». L'article 9 *ter*, § 1^{er}, alinéa 4, dispose quant à lui que « *[L'étranger] transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ».

Le Conseil rappelle également qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9 *ter* de la Loi, que cette dernière exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.). Il résulte de la disposition précitée et de son commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant au caractère récent du certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9 *ter*, § 1^{er}, alinéa 4, de la Loi, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil souligne enfin que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'espèce, la première décision attaquée est fondée sur la motivation suivant laquelle « *L'intéressée transmet à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter un certificat médical type daté du 06.03.2013. Or, la demande étant introduite le 24.07.2013 soit après l'entrée en vigueur le 16/02/2012 de la loi du 08/01/2012, celle-ci ne peut être que déclarée irrecevable sur base de l'art. 9ter, § 1, alinéa 4 et art 9ter §3- 3° de la loi du 15.12.1980 étant donné que le certificat médical type produit date de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande. Par ailleurs, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Etant donné que les conditions de recevabilité*

doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte des compléments annexés dans la demande. (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). La demande est donc déclarée irrecevable », ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante en termes de requête.

A titre de précision, le Conseil relève que l'allégation selon laquelle « *le fait que le certificat date d'il y a trois mois, n'a ainsi aucune incidence sur la demande* » est erronée au vu de la teneur de l'article 9 *ter* de la Loi reproduit au point 3.2. du présent. Le Conseil ajoute qu'en l'espèce, la partie défenderesse a uniquement remis en cause le caractère récent du certificat médical type produit du 6 mars 2013 et non le modèle de celui-ci, et qu'elle a en outre constaté que la requérante n'a produit aucun autre certificat médical répondant au modèle requis.

Par ailleurs le Conseil souligne que la demande de la requérante ayant été déclarée irrecevable sur la base de l'article 9 *ter*, § 3, 3°, de la Loi, il n'incombait dès lors pas à la partie défenderesse d'avoir égard au fond de la demande et d'examiner plus avant les éléments du dossier, s'agissant de la gravité de la maladie et de la disponibilité et de l'accessibilité aux soins requis notamment.

3.4. Quant à l'indication selon laquelle la requérante reste à la disposition de l'administration pour lui fournir toutes les pièces relatives à son état de santé, et ceci dans les meilleurs délais, le Conseil souligne qu'elle ne peut pallier la propre négligence de la requérante à qui il incombait, comme rappelé au point 3.2. du présent arrêt, de transmettre avec la demande un certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indiquant la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire, *quod non* en l'espèce.

3.5. Partant, la partie défenderesse a pu déclarer irrecevable la demande de la requérante.

3.6. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressée n'est pas autorisée au séjour. Une décision de refus de séjour 9ter a été prise le 19.09.2013* ».

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE